



FRANCISCAINS-BENIN

Enregistrée sous le n° 2012/0024 DEP-ATL-LITT/SG/SAG- ASSOC du 07 février 2012



PROJET DE VULGARISATION DES ARTICLES DU CODE DE L'ENFANT PARLANT DE L'INFANTICIDE RITUEL

ATELIER DE FORMATION DES ACTEURS SUR LE CODE DE L'ENFANT PARLANT DE L'INFANTICIDE RITUEL

Dans le cadre de la sauvegarde de la vie, de la protection des droits de l'enfant en tant qu'être vulnérable et sensible, Franciscains-Bénin ONG a initié un projet dénommé : **Projet de vulgarisation des articles du code de l'enfant parlant de l'infanticide rituel.**

Pour mener à bien ce projet, un atelier de formation des acteurs sur les articles du code de l'enfant parlant de l'infanticide rituel a été organisé par Franciscains-Bénin ONG du **17 au 19 Janvier 2019 au Monastère de l'Etoile de Parakou pour les communes de Bembèrèkè, Sinendé, N'Dali, Nikki, et celles des communes de Kalalé, Pèrèrè.** Cette formation, a connue la participation de 42 membres des comités de veille et sensibilisation venant de ses différentes communes du Nord Bénin. La journée du 17 Janvier 2019 a été marquée par l'arrivée et l'installation des participants ainsi que la prise de contact puis du dîner à 19h dans le réfectoire du Monastère.

Les activités de la journée du 18 Janvier 2019 ont débuté par les mots de bienvenu du Directeur Exécutif (frère Auguste AGOUNKPE) et de la chargée des affaires sociales (sœur Adélaïde YAMEOGO) de Franciscains-Bénin ONG à l'endroit des participants suivie de l'installation d'un présidium composé de quatre (04) personnes qui a pour rôle de diriger la formation conformément au programme établi et de mener à bien les débats avec les participants. L'ossature de ce présidium se présente comme suit :

- ✓ **Evariste LAFIA (Président du présidium et traducteur)**
- ✓ **Romarc ZINSOU (Juriste et formateur)**



- ✓ **BAPARAPE Harouna (CPS N'Dali)**
- ✓ **GOUNOU YERIMA Kpagnéro Maimounatou (Modératrice)**

Les activités de la journée ont effectivement démarré par la présentation power point du projet de vulgarisation des articles du code de l'enfant parlant de l'infanticide rituel par le secrétaire de Franciscains-Bénin. Au cours de son intervention, il a dans un premier temps fait ressortir le contexte et la justification du projet ainsi que la description de l'intervention et la présentation du promoteur puis dans un second temps, il a mis un accent particulier sur la mise en œuvre du projet, sa faisabilité, sa durabilité et pour finir la communication et la valorisation dudit projet.

IL a ensuite montré que l'objectif global de ce projet est d'œuvrer pour l'éradication de l'infanticide rituel au Bénin tout en précisant que les résultats attendus pour ce projet sont multiples :

- ✓ Les articles du Code de l'enfant parlant de l'infanticide rituel sont vulgarisés au Bénin en français et dans diverses langues nationales (Bariba, Peulh, Boo).
- ✓ Les différents acteurs et groupes sociaux de la communauté béninoise sont sensibilisés sur le danger que représente l'infanticide rituel.
- ✓ Les services judiciaires, les forces de sécurité et assimilés sont mis à contribution et les auteurs sont identifiés et punis par la loi

C'est dans cette même perspective que Monsieur Romarc ZINSOU, juriste de formation est venu à son tour faire la présentation des articles du code de l'enfant parlant de l'infanticide rituel.

Au début de sa présentation, le conférencier a d'abord donné un bref aperçu de son plan de travail qui se présente comme suit :

INTRODUCTION

CLARIFICATIONS CONCEPTUELLES

LES DISPOSITIONS INTERDISANT L'INFANTICIDE RITUELLE PAR LE CODE DE L'ENFANT

LES SANCTIONS PREVUES PAR LA LOI CONTRE L'INFANTICIDE

LES SANCTIONS D'APRES LE CODE DE L'ENFANT

LES SANCTIONS D'APRES LE CODE PENAL

CONCLUSION

En ce qui concerne les clarifications conceptuelles le conférencier a expliqué que :

✓ Un **infanticide** est par définition le meurtre d'un enfant.

D'après le **code de l'enfant** elle est considérée comme toutes pratiques malsaines qui causent ou donnent la mort à un nouveau-né et selon le **code pénal en son article 473**, L'infanticide est le meurtre ou l'assassinat d'un enfant nouveau-né.

Poursuivant son développement, il a dans un premier temps fait ressortir les dispositions légales interdisant l'infanticide rituel par le code de l'enfant. A ce niveau nous pouvons retenir que le terme « enfants sorciers » qu'on donne à ces nouveau-nés en lieu et place d'un prénom respectable et digne est une entorse, une violation du droit à l'identité de l'enfant consacré par l'article 25 alinéa 2 du Code de l'enfant en république du Bénin qui dispose : « ... **En aucun cas, le prénom attribué à un enfant ne peut revêtir un caractère injurieux, humiliant ou provocateur** ». Mieux, l'action de prétexter de la coutume en procédant à l'infanticide rituel est un crime contre l'humanité, un délit perpétré contre la personne de l'enfant qui doit être protégé contre toutes formes de dérives sociétales. Cela s'entend avec aisance au terme de l'article 4, du code susmentionné, qui dispose : « **Inviolabilité de la personne de l'enfant. L'enfant en tant que personne humaine, est sacré et inviolable...** ». Mieux encore, nous avons l'article 16 dudit code qui dispose : « **Droit à la vie et au développement. Tout enfant a droit à la vie, à la survie et au développement physique, moral, intellectuel, social et spirituel** ». Les conditions de venue au monde d'un enfant et ses traits physiques qui seraient anormaux sont donc très loin de constituer un handicap au droit à la vie et à la survie de l'enfant. Les fouetter jusqu'à ce que mort s'en suive est donc, au-delà de la barbarie en soi de l'acte, une injustice contre la nature et la vie de ces enfants qui n'ont pas demandé à naître ! Aussi, faut-il le préciser, l'article 18 du code prévoit en son point ce dont l'enfant a droit « **à la protection contre les pratiques traditionnelles néfastes et contraires aux droits énumérés dans la présente loi** ». Il va alors de l'intérêt supérieur de l'enfant de respecter ses droits et de le mettre à l'abri de ces mœurs coutumières qui le livrent à une mort pour le moins sauvage. Les articles 17 et 18 du présent code énumèrent dans leur intégralité ces droits élémentaires, une liste alternative de droit pour concourir à son plein épanouissement.

Les articles 20, 21, 22, 23, 24,25, ont quant à eux énoncé les droits relatifs, à la santé, à un milieu familial, au domicile, à la nationalité, au bien-être et à la réunification familiale.

En dépit des droits dévolus à l'enfant, le code n'est pas resté muet sur la question relative à la responsabilité des géniteurs.

Le devoir de déclarer sa naissance, de le nourrir, de l'éduquer, de le guider, de lui fournir des conseils, et de lui administrer la discipline est l'une des obligations impératives aux parents.

Le législateur béninois dans le souci de protéger l'enfant en tant qu'être vulnérable à mis donc ces restrictions en vue de normaliser et de punir les actes qui entraveront la dignité ou le bien-être de l'enfant.

Ensuite, il a fait ressortir les sanctions prévues par la loi contre l'infanticide rituel d'après le code de l'enfant et le code pénal :

Les sanctions d'après le code de l'enfant

L'infanticide rentre dans le cadre des atteintes liées aux droits de l'enfant.

Le titre 4 du code de l'enfant énonce clairement et succinctement les peines et amendes retenues contre les coupables.

Ainsi, l'article 339 qui dispose :

« Est puni de cinq ans à vingt ans de réclusion et d'une amende de cinq cent mille francs à un million de francs CFA quiconque est coupable de meurtre ou d'assassinat sur un nouveau-né. »

L'article 340 quant à lui s'attaque donc aux hommes de mains, les bourreaux qui font le sale boulot.

On peut donc lire à travers ces lignes.

« Est punie de cinq ans à vingt ans de réclusion et d'une amende de deux cent mille à cinq cent mille francs CFA, toute personne qui, des rituelles, des cérémonies dangereuses, des pratiques malsaines, donnent la mort à un nouveau-né »

Et enfant l'article 341 qui sanctionne la négligence causant l'infanticide par manque de soins et d'hygiène.

Au vu des méthodes utilisées afin d'exécuter les enfants, les bourreaux font usages généralement de trois techniques à savoir :

L'asphyxie_: le bébé est généralement mis dans une jarre qu'on referme hermétiquement après avoir ajouté des chiffons

Par empoisonnement ou les bourreaux font boire un poison au nouveau-né

Par traumatisme ou sa tête est fracassée au pied d'un grand arbre jusqu'à ce qu'il rend le souffle.

Ces différents types de manœuvres constituent des traitements cruels, inhumains et dégradants contre la personne de l'enfant. Ainsi, le législateur a prévu des peines contre ces actes ignobles.

Les articles 342, 343, 344 sanctionnent donc ces agissements par les peines allant de cinq à vingt ans, la réclusion criminelle et des amendes allant de 500000 à 1000000 FCFA.

Concernant les articles du code pénal les dispositions 476,477, 478 punissent également les infractions allant dans le sens de l'infanticide rituel des enfants.

Pour finir, le conférencier a été soumis à quelques séries de questions de la part des participants auxquelles il a bien répondues et apporter plus de clarifications.

Avant de préciser que le gouvernement à un rôle primordial à jouer dans la lutte contre l'infanticide rituel et qu'il doit s'engager aux côtés des Organisations de la société civile(OSC) afin de contribuer à l'éradication de ce phénomène qui gangrène notre pays et hypothèque la vie des enfants.

Au cours de ce creuset d'échange entre le conférencier et les participants, nous avons enregistré quelques cas de témoignages réels de la part de certains acteurs. Nous pouvons citer entre autres :

- ✓ **Le cas vécu par Madame IDRISOU à Banhoukpo où une fillette est marginalisée par ses propres parents pour avoir poussée les dents par la mâchoire supérieure. Cette dernière est écartée de la maison.**
- ✓ **Le cas d'un petit garçon qui est abandonné par ses parents et est tenu de garder les bœufs dans la brousse où il dort seul.**
- ✓ **Un autre garçon taxé d'enfant sorcier est écarté du foyer conjugal et de ses frères par ses propres parents**
- ✓ **Un autre cas à Fombouré où cet enfant taxé de sorcier et rejeté par son entourage, ses parents et ses frères par pure chance a été sauvé et confié au préfet de l'Atacora.**
- ✓ **Et pour finir le cas deux jumeaux taxés de sorciers ont été confiés au CPS de Tchaorou**

Les activités de la formation ont repris dans la soirée à 15heures après une pause-déjeuner par la présentation de la traduction en langues (Bariba, peulh et boo) des articles **4,16,17,18,19,20,21,22,24,25,34,184,339,340,341,342,343** du code de l'enfant parlant de l'infanticide rituel et des messages élaborés pour la circonstance . Au nombre de ces messages, nous pouvons citer ceux-ci :

- **Non au suicide des enfants nés avec une malformation !**
- **Nous avons droit à la vie !**
- **Dénoncez les auteurs ! ne soyez complices !**
- **Chaque enfant a droit à la vie !**
- **Prison à vie pour ces bourreaux d'enfants !**
- **Ne commettez pas un crime ! Pensez à leur avenir !**
- **Quiconque tue un enfant sera puni par la loi**
- **Votre silence vous rend complice**
- **La tradition d'accord, mais préservons la vie**
- **Oter la vie d'un enfant malformé est puni par la loi**
- **Ne touche pas à mon bébé**
- **Nous sommes des âmes innocentes ! Ne nous ôtez pas la vie**
- **Leur avenir est précieux, ne le détruisez pas !**
- **Brisons la loi du silence !**
- **L'infanticide est une réalité au Bénin, n'ignorons pas ce fléau / ce phénomène**
- **Chaque année, Un enfant sur onze meurt par manque d'attention**
- **Tuer son enfant par manque d'attention ou négligence est considéré comme un crime !**
- **Je n'ai pas demandé à naître ainsi ! J'ai droit à la vie !**
- **Voici l'avenir de ce pays nous avons pour devoir de les protéger**

Poursuivant les activités, les participants ceux sont retrouvés par communes pour réfléchir ensemble sur les méthodes et les stratégies de travail à adopter sur le terrain pour la bonne marche des activités du présent projet et pour un résultat escompté. La restitution des travaux en atelier nous a permis de conclure que ces différentes méthodes et stratégies entrent déjà dans le Plan d'Action du projet de lutte contre l'infanticide rituel des enfants dits sorciers dans les communes cibles du Bénin.



La journée du 19 janvier 2019 a été principalement marquée par la présentation du plan d'action du projet de lutte contre l'infanticide rituel dans le nord du Bénin et entre autres d'une rencontre de concertation entre les membres de Franciscains-Bénin et ceux du comité de sensibilisation.

Ce creuset a permis de redéfinir les bases et les conditions de travail entre les deux parties.

Il a été décidé au cours de cette rencontre que les rapports d'activités doivent parvenir à chaque date 05 du mois afin de mettre à jour les données au niveau de Franciscains-Bénin.

Pour finir, il y a eu l'installation et l'envoi en mission des membres des comités de veille des communes de Bembèrèkè-Sinendé-N'Dali et celles des communes de Kalalé-Nikki-Pèrèrè par le directeur exécutif de Franciscains-Bénin.

Notons que la journée du 20 Janvier 2019 a été marquée principalement par l'arrivée et l'installation de la deuxième vague des bénéficiaires de ladite formation notamment ceux des communes de Gogounou-Kandi-Ségbana et ceux de Kérou-Natitingou-Djougou pour un effectif total de 47 personnes.

Les activités ont effectivement démarrées le 21 Janvier 2019 par les mots de bienvenues de Franciscains-Bénin ONG à l'endroit de tous les participants suivi des différentes présentations d'usages. Pour lancer les travaux, un présidium a été installé comme pour ceux de la première vague.

Les membres de ce présidium se présentent comme suit :

- ✓ Evariste LAFIA (Traducteur et Président du présidium)
- ✓ Romaric ZINSOU (Juriste et Formateur)
- ✓ Lauria KPANOU (CPS de Gogounou)
- ✓ Salimatou KOANDA PEDRO (Modératrice)



Les travaux ont débuté par la présentation power point du projet de vulgarisation des articles du code de l'enfant parlant de l'infanticide rituel dans un premier temps par Yves SOTON et dans un second temps des articles du code de l'enfant parlant de l'infanticide rituel par Romaric ZINSOU. Rappelons que cette communication est la même que celle des participants de la première vague.

A la fin de sa brillante communication sur lesdits articles, le conférencier a encore été soumis à de nombreuses questions auxquelles il a su bien répondre.

Tout au long de ce débat, nous avons enregistré des témoignages de cas réels, sensibles et très touchants de la part des participants. Aux nombres de ceux-ci on a :

- ✓ Le cas d'un enfant né par le siège dans la commune de Kandi plus précisément dans le village de Kandi-Fo où Mr MERE BIO TAMOU a sauvé l'enfant abandonné par ses parents
- ✓ Le témoignage émouvant de Madame LAFIA SATOU présidente de l'ONG FE-DEVELOPPEMENT qui a pu sauver la vie à 04 enfants taxés de sorciers. Elle a confié l'une chez les sœurs de Saint Augustin à Natitingou et prend soins de deux actuellement comme ses propres enfants. Ces enfants aujourd'hui grandissent normalement et le premier va à l'école comme tous les autres enfants de son âge et est au cours élémentaire niveau 1 (CE1). Quant à la seconde elle est encore petite (2 ans ½).
- ✓ Dans le village de BERE-KOSSOU à Brignamarou il y a eu en 2018 cinq (05) cas d'enfants taxés de sorciers dont 3 sont morts et deux ont été sauvés.
- ✓ Le cas de quatre (04) enfants nés dans des conditions anormaux et taxés de sorciers

dans la commune de Gogounou plus précisément dans le village de SORI. Ces quatre enfants ont été sauvés et vivent aujourd'hui grâce à l'intervention de Monsieur YAKPA Sabi et son père YAKPA Orou Goura

- ✓ Pour finir nous avons le cas palpable d'une jeune demoiselle du nom de BALLA Zinatou, participante à la formation venue de Kérou a donné son propre témoignage pour avoir été étiquetée dès sa naissance d'enfant sorcier. Elle a été abandonnée pour avoir commencée la dentition par la mâchoire supérieure. Pour la sauver, ses parents l'ont envoyé loin dans un autre village où sa maman a pris soins d'elle jusqu'à l'âge adulte avant qu'elle ne revienne dans son village natale.



Après Ces différentes interventions, nous avons constaté que le phénomène continue toujours de sévir dans la commune de Kérou.

Les activités ont repris à 15heures par la lecture en Batonum des articles du code de l'enfant parlant de l'infanticide rituel par Mr Evariste LAFIA et par la suite des travaux en atelier des différents comités de veille et de sensibilisation.

La journée du 22 Janvier 2019 a été consacrée à la présentation du Plan d'Action du projet de lutte contre l'infanticide rituel suivie d'une séance de concertation entre les membres de Franciscains-Bénin et ceux des comités de sensibilisation. Au cours de cette séance de travail, Franciscains-Bénin a fait le point des décisions issues de cette même rencontre avec les participants du premier groupe à savoir :

- ✓ Les rapports des travaux de chaque comité doivent parvenir à Franciscains-Bénin au plus tard le 05 de chaque mois.
- ✓ Mise à disposition d'un montant de 80000f par mois aux comités pour faciliter les différents déplacements entrant dans le cadre du travail et des réunions mensuelles.
- ✓ La signature d'un contrat de travail entre Franciscains-Bénin et les comités. Ce contrat de travail entre les deux parties est susceptible d'être résilié si le travail n'est pas fait par les comités de veille et de sensibilisation.
- ✓ La tenue des réunions trimestrielles entre Franciscains-Bénin ONG et les membres des comités de sensibilisation afin de faire le point des différents travaux menés.

A la fin de cette séance de concertation, le directeur exécutif de Franciscaïns-Bénin dans sa prise de parole, a exhorté les membres des différents comités à travailler en synergie d'action avec Franciscaïns-Bénin pour l'éradication de cette pratique malsaine.

Démarrée à 08heures, la formation a pris fin à 13heures par la prise d'une photo de famille.



